ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 3877

présenté par M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fait savoir »,

les mots:

« justifie par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition du Gouvernement doit nécessairement être justifiée, argumentée...